

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (69)1092

Vol. 1969/0208

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(69) 1092 final

Bruxelles, le 20 novembre 1969

PROJET DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)

(Présenté par la Commission au Conseil)

COM(69) 1092 final

- 1 -
EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses obligations vis-à-vis du G.A.T.T. le Conseil a ouvert, par son règlement (C.E.E.) n° 88/69 du 16 janvier 1969 un contingent tarifaire communautaire de 30.000 tonnes, pour les thons frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position tarifaire ex 03.01 B I b). Sur une demande introduite par la République italienne, le Conseil a augmenté, par son règlement (C.E.E.) n° 1196/69 du 26 juin 1969, le volume de ce contingent tarifaire de 30.000 tonnes à 50.000 tonnes.

Le projet de règlement ci-annexé fait suite à une communication de la République italienne faisant valoir que de nouvelles unités de production de conserves de thons sont entrées en activité dernièrement en Italie. Pour cette raison l'Italie a demandé une augmentation de 10.000 tonnes du contingent tarifaire communautaire pour faire face aux besoins accrus de son industrie transformatrice. A la suite de cette demande, il a été procédé à une réévaluation du niveau de la consommation en fonction de la capacité des nouvelles usines. Cette capacité étant de l'ordre de 10.500 tonnes, il est permis d'estimer l'ensemble de la consommation communautaire au niveau de 125.300 tonnes.

Etant donné que les autres éléments de la situation dans ce secteur, relatifs à la production communautaire de thons, au niveau des exportations à destination de pays tiers et aux importations dans le cadre du trafic de perfectionnement restent inchangés, il paraît opportun de procéder à une augmentation, à titre autonome, du contingent tarifaire communautaire déjà ouvert par le Conseil et de le porter de 50.000 tonnes à 60.500 tonnes.

21

PROJET DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)

(Présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (C.E.E.) n° 88/69 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les Etats membres un contingent tarifaire contractuel de 30.000 tonnes, pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun ; que, par son règlement (C.E.E.) n° 1196/69 (2), le Conseil a augmenté le volume de ce contingent tarifaire à 50.000 tonnes ;

considérant que la consommation et la production pour les produits en cause ont été estimées initialement par tous les Etats membres aux niveaux respectifs de 114.800 tonnes et de 63.500 tonnes ; qu'entre-temps de nouvelles unités de production de conserves de thon sont entrées en activité dans la Communauté ; que, de ce fait, il s'avère nécessaire de réévaluer le niveau

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 13 du 18.1.1969

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 157 du 28.6.1969

de la consommation prévisible pour l'année en cours ; qu'il est permis d'estimer que cette consommation se situe désormais au niveau de 125.300 tonnes ; qu'en ce qui concerne la production, les exportations à destination de pays tiers et les importations dans le cadre du trafic de perfectionnement, la situation n'a pas subi de changements ; qu'il convient, dès lors, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 50.000 tonnes à 60.500 tonnes ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1er du règlement (C.E.E.) n° 1196/69 est porté de 50.000 à 60.500 tonnes.

Article 2

Les quotes-parts attribuées aux Etats membres dans la répartition prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (C.E.E.) n° 1196/69 sont modifiées comme suit :

France	: 2.180 tonnes
Italie	: 52.000 tonnes
U.E.B.L.	: 270 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 5.000 à 6.050 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le président,